



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

1^{re} SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

Bill 31

**An Act to establish
political oversight over
legislation and regulations
to reduce red tape and
unjustified regulatory burdens**

Mr. Hillier

Private Member's Bill

1st Reading December 8, 2011
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 31

**Loi établissant un régime
de surveillance politique des lois
et règlements afin de réduire
les formalités administratives et
les fardeaux réglementaires injustifiés**

M. Hillier

Projet de loi de député

1^{re} lecture 8 décembre 2011
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill establishes a standing committee of the Legislative Assembly to be known as the Standing Committee on Red Tape and Regulatory Review.

Every public bill must be referred to the Committee for a review or include a provision stating that it applies despite the requirement for a review. The review deals with whether the bill imposes a regulatory burden on persons or bodies, other than the public sector, whether the bill infringes on the freedom of those persons or bodies to own and use property, whether the regulatory burden constitutes an unjustified burden and red tape and whether the person or body that administers the bill is best suited to do so. The Committee may amend the bill before reporting it back to the Assembly.

No person or body, including the Lieutenant Governor in Council, is allowed to make a regulation under an Act without giving the Committee at least 60 days notice to review the regulation and to propose amendments to it, except if the person or body gives notice to the Committee that the urgency of the situation requires the making of an emergency regulation. An emergency regulation can remain in force for no longer than 90 days.

The Committee can also review Acts after they have been enacted and regulations after they have been made and make a report on them to the Assembly.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi crée un comité permanent de l'Assemblée législative appelé Comité permanent de la révision des formalités administratives et des dispositions réglementaires.

Tous les projets de loi d'intérêt public doivent être renvoyés au comité aux fins de révision ou comporter une disposition énonçant qu'ils s'appliquent malgré l'exigence relative à la révision, laquelle traite de la question de savoir si le projet de loi impose un fardeau réglementaire à des personnes ou organismes, exception faite du secteur public, s'il porte atteinte à la liberté qu'ont des personnes ou organismes d'avoir la propriété et l'usage de biens, si le fardeau réglementaire constitue un fardeau et des formalités administratives injustifiées et si la personne ou l'organisme qui applique les dispositions du projet de loi est le mieux apte à ce faire. Le comité peut modifier le projet de loi avant de faire rapport à l'Assemblée.

Aucune personne ni aucun organisme, y compris le lieutenant-gouverneur en conseil, n'est autorisé à prendre un règlement en vertu d'une loi sans donner au comité un préavis d'au moins 60 jours pour lui permettre de réviser le règlement et proposer des modifications à lui apporter, sauf si la personne ou l'organisme donne avis au comité que l'urgence de la situation nécessite la prise d'un règlement d'urgence, lequel demeure en vigueur pendant au plus 90 jours.

Le comité peut également réviser les lois après qu'elles ont été édictées ainsi que les règlements après qu'ils ont été pris et faire rapport à leur sujet à l'Assemblée.

**An Act to establish
political oversight over
legislation and regulations
to reduce red tape and
unjustified regulatory burdens**

**Loi établissant un régime
de surveillance politique des lois
et règlements afin de réduire
les formalités administratives et
les fardeaux réglementaires injustifiés**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“Committee” means the Standing Committee on Red Tape and Regulatory Review established under subsection 2 (1); (“comité”)

“public sector” has the same meaning as in subsection 2 (1) of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996*; (“secteur public”)

“regulation-maker”, with respect to a regulation made under an Act, means the person or body, including the Lieutenant Governor in Council, that is authorized to make the regulation. (“autorité réglementaire”)

Standing Committee established

2. (1) A standing committee of the Legislative Assembly is established to be known as the Standing Committee on Red Tape and Regulatory Review in English and Comité permanent de la révision des formalités administratives et des dispositions réglementaires in French.

Members

(2) Within the first 10 sitting days after the beginning of the first session of the Legislature after a general election, the Assembly shall, on motion with notice, appoint members of the Assembly to serve as members of the Committee for the duration of that Legislature.

Review of public bills

3. (1) Despite anything in the Standing Orders of the Assembly, every public bill shall be referred to the Committee after it receives second reading and before it is ordered for third reading except if it has been ordered for third reading before the day this Act comes into force.

Report

(2) The Committee shall review the bill and report to the Assembly on,

- (a) whether the bill is necessary to achieve its purposes or whether an existing law adequately achieves the purposes of the bill;

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«autorité réglementaire» Relativement à un règlement pris en vertu d’une loi, personne ou organisme, y compris le lieutenant-gouverneur en conseil, qui est autorisé à prendre le règlement. («regulation-maker»)

«comité» Le Comité permanent de la révision des formalités administratives et des dispositions réglementaires créé en application du paragraphe 2 (1). («Committee»)

«secteur public» S’entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*. («public sector»)

Création du comité permanent

2. (1) Est créé un comité permanent de l’Assemblée législative appelé Comité permanent de la révision des formalités administratives et des dispositions réglementaires en français et Standing Committee on Red Tape and Regulatory Review en anglais.

Membres

(2) Dans les 10 premiers jours de séance de la première session de la Législature qui suit des élections générales, l’Assemblée, sur motion avec préavis, nomme parmi les députés les membres qui siègeront au comité pour la durée de la Législature.

Révision des projets de loi d’intérêt public

3. (1) Malgré le Règlement de l’Assemblée, tout projet de loi d’intérêt public qui a reçu la deuxième lecture est renvoyé au comité avant que sa troisième lecture ne soit ordonnée sauf si celle-ci a été ordonnée avant le jour de l’entrée en vigueur de la présente loi.

Rapport

(2) Le comité révise le projet de loi et fait rapport à l’Assemblée sur la question de savoir ce qui suit :

- a) si le projet de loi est nécessaire pour réaliser ses objets ou si une loi existante les réalise adéquatement;

- (b) whether the bill imposes a regulatory burden on persons or bodies, other than the public sector;
- (c) whether the bill infringes on the freedom of persons or bodies, other than the public sector, to own and use property and the right to not be deprived of that freedom except upon receiving full, fair and timely compensation;
- (d) taking into account the purposes of the bill, whether the regulatory burden that the bill imposes on persons or bodies, other than the public sector, constitutes an unjustified burden and red tape for those persons and bodies; and
- (e) taking into account the purposes of the bill, whether the person or body that administers the provisions of the bill that impose a regulatory burden is best suited to administer those provisions or whether another person or body is better suited to administer those provisions.

Amendments

(3) In its report to the Assembly, the Committee may amend the bill to,

- (a) better achieve the purposes of the bill;
- (b) avoid having the bill,
 - (i) infringe on the freedom of persons or bodies, other than the public sector, to own and use property and the right to not be deprived of that freedom except upon receiving full, fair and timely compensation, or
 - (ii) constitute an unjustified burden and red tape for the persons or bodies, other than the public sector, on which the bill imposes a regulatory burden; or
- (c) transfer the administration of the provisions of the bill that impose a regulatory burden to a person or body that is better suited to administer those provisions.

Consequence

- (4) No public bill shall be enacted unless,
 - (a) the Assembly has received the report on it from the Committee under subsection (2), if required; or
 - (b) it includes a provision stating that it applies despite this Act.

Repeal after 90 days

(5) A public bill that is enacted and that includes a provision described in clause (4) (b) is deemed to include a provision that the Act is repealed on the 90th day after the day on which the first provision of it to come into force comes into force, unless the Act is repealed before that 90th day.

- b) si le projet de loi impose un fardeau réglementaire à des personnes ou organismes, exception faite du secteur public;
- c) si le projet de loi porte atteinte à la liberté qu'ont des personnes ou organismes, exception faite du secteur public, d'avoir la propriété et l'usage de biens ainsi qu'au droit qu'ils ont de ne pas être privés de cette liberté si ce n'est moyennant une indemnisation intégrale, juste et opportune;
- d) compte tenu des objets du projet de loi, si le fardeau réglementaire qu'il impose à des personnes ou organismes autres que le secteur public constitue un fardeau et des formalités administratives injustifiées pour ces personnes ou organismes;
- e) compte tenu des objets du projet de loi, si la personne ou l'organisme qui applique les dispositions de celui-ci qui imposent un fardeau réglementaire est le mieux apte à les appliquer ou si une autre personne ou un autre organisme est mieux apte à ce faire.

Modifications

(3) Dans son rapport à l'Assemblée, le comité peut modifier le projet de loi à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) mieux réaliser les objets du projet de loi;
- b) éviter que le projet de loi, selon le cas :
 - (i) ne porte atteinte à la liberté qu'ont des personnes ou organismes, exception faite du secteur public, d'avoir la propriété et l'usage de biens ainsi qu'au droit qu'ils ont de ne pas être privés de cette liberté si ce n'est moyennant une indemnisation intégrale, juste et opportune,
 - (ii) ne constitue un fardeau et des formalités administratives injustifiées pour les personnes ou organismes autres que le secteur public auxquels le projet de loi impose un fardeau réglementaire;
- c) transférer l'application des dispositions du projet de loi qui imposent un fardeau réglementaire à une personne ou à un organisme mieux apte à les appliquer.

Conséquence

- (4) Aucun projet de loi d'intérêt public ne doit être édicté sauf si, selon le cas :
 - a) l'Assemblée a reçu du comité le rapport à son sujet visé au paragraphe (2), au besoin;
 - b) il comporte une disposition énonçant qu'il s'applique malgré la présente loi.

Abrogation après 90 jours

(5) Le projet de loi d'intérêt public qui est édicté et qui comporte une disposition visée à l'alinéa (4) b) est réputé comporter une disposition abrogeant la Loi le 90^e jour suivant celui où sa première disposition qui doit entrer en vigueur entre effectivement en vigueur, à moins que la Loi ne soit abrogée avant ce jour.

Review of draft regulations

4. (1) No regulation-maker shall make a regulation under an Act after this Act comes into force unless,

- (a) it has given notice of the proposed regulation to the Committee;
- (b) the notice complies with the requirements of this section;
- (c) the time period specified in the notice, during which the Committee may comment on the proposed regulation, has expired; and
- (d) the regulation-maker has considered whatever comments that the Committee has made on the proposed regulation in accordance with clause (2) (b) and has reported to the Committee on what, if any, changes to the proposed regulation the regulation-maker considers appropriate.

Contents of notice

(2) The notice mentioned in clause (1) (a) shall contain,

- (a) a description of the proposed regulation and the text of it; and
- (b) a statement of the time period during which the Committee may submit written comments on the proposed regulation to the regulation-maker and the manner in which and the address to which the comments must be submitted.

Time period for comments

(3) The time period mentioned in clause (2) (b) shall be at least 60 days after the regulation-maker gives the notice mentioned in clause (1) (a).

Extent of comments

(4) In commenting on the proposed regulation, the Committee shall address the matters described in clauses 3 (2) (a) to (e), reading the references in those clauses to the bill as references to the proposed regulation.

Proposed amendments

(5) In its comments, the Committee may propose amendments to the proposed regulation if the amendments are for the purposes described in clauses 3 (3) (a) to (c), reading the references in those clauses to the bill as references to the proposed regulation.

Discretion to make regulations

(6) Upon receiving the Committee's comments under clause (2) (b), the regulation-maker, without further notice under subsection (1), may make the proposed regulation with the changes that the regulation-maker considers appropriate, whether or not those changes are mentioned in the Committee's comments.

No Committee review

(7) The regulation-maker may decide that subsections (1) to (6) should not apply to the power of the regulation-maker to make a regulation if the regulation-maker is of the opinion that the urgency of the situation requires it.

Révision des projets de règlement

4. (1) Une autorité réglementaire ne peut prendre un règlement en vertu d'une loi après l'entrée en vigueur de la présente loi que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle a donné avis du projet de règlement au comité;
- b) l'avis est conforme aux exigences du présent article;
- c) le délai précisé dans l'avis pendant lequel le comité peut présenter des commentaires sur le projet de règlement a expiré;
- d) l'autorité réglementaire a examiné les commentaires que le comité a présentés sur le projet de règlement conformément à l'alinéa (2) b) et a fait rapport au comité des modifications, le cas échéant, qu'elle estime approprié d'apporter à celui-ci.

Contenu de l'avis

(2) L'avis prévu à l'alinéa (1) a) contient ce qui suit :

- a) une description et le libellé du projet de règlement;
- b) une indication du délai imparti au comité pour présenter à l'autorité réglementaire des commentaires écrits sur le projet de règlement ainsi que la façon de les présenter et l'adresse où ils doivent l'être.

Délai de présentation des commentaires

(3) Le délai visé à l'alinéa (2) b) est d'au moins 60 jours après que l'autorité réglementaire donne l'avis prévu à l'alinéa (1) a).

Portée des commentaires

(4) Lorsqu'il présente des commentaires sur le projet de règlement, le comité traite des questions visées aux alinéas 3 (2) a) à e), toute mention du projet de loi dans ces alinéas valant mention du projet de règlement.

Modifications proposées

(5) Dans ses commentaires, le comité peut proposer l'apport de modifications au projet de règlement aux seules fins visées aux alinéas 3 (3) a) à c), toute mention du projet de loi dans ces alinéas valant mention du projet de règlement.

Pouvoir discrétionnaire de prendre le règlement

(6) Sur réception des commentaires du comité visés à l'alinéa (2) b), l'autorité réglementaire peut, sans autre avis prévu au paragraphe (1), prendre le projet de règlement après y avoir apporté les modifications qu'elle estime appropriées, que celles-ci soient ou non mentionnées dans les commentaires du comité.

Aucune révision par le comité

(7) L'autorité réglementaire peut décider que les paragraphes (1) à (6) ne devraient pas s'appliquer au pouvoir qu'elle a de prendre un règlement si elle est d'avis que l'urgence de la situation l'exige.

Temporary regulation

(8) If the regulation-maker decides that subsections (1) to (6) should not apply to the power of the regulation-maker to make a regulation and makes a regulation,

- (a) those subsections do not apply to the power of the regulation-maker to make the regulation;
- (b) the regulation-maker shall give notice of the decision to the Committee as soon as is reasonably possible after making the decision;
- (c) the regulation shall be identified as a temporary regulation in the text of the regulation; and
- (d) unless it is revoked before its expiry, the regulation is deemed to include a provision that it is revoked on the 90th day after the day on which the first provision of it to come into force comes into force, unless the regulation is revoked before that 90th day.

Contents of notice

(9) The notice mentioned in clause (8) (b) shall include a statement of the reasons of the regulation-maker for making the decision and all other information that the regulation-maker considers appropriate.

No review

(10) Subject to subsection (11), no court shall review any action, decision, failure to take action or failure to make a decision by the regulation-maker under this section.

Exception

(11) Any person resident in Ontario may make an application for judicial review under the *Judicial Review Procedure Act* on the grounds that the regulation-maker has not taken a step required by this section.

Time for application

(12) No person shall make an application under subsection (11) with respect to a regulation later than 21 days after the day on which,

- (a) the regulation-maker gives a notice to the Committee with respect to the regulation under clause (1) (a), if it is a regulation made under subsection (6); or
- (b) the regulation is filed, if it is a regulation described in subsection (8).

Review of Acts and regulations

5. (1) The Committee may review and prepare a report on any public Act that it has not reviewed under section 3 before its enactment and any regulation made under any Act on which it has not been allowed to submit written comments to the regulation-maker under section 4 before the regulation was made.

Report

- (2) The report shall be on the matters described in

Règlement temporaire

(8) Si l'autorité réglementaire décide que les paragraphes (1) à (6) ne devraient pas s'appliquer au pouvoir qu'elle a de prendre un règlement et qu'elle prend un règlement :

- a) ces paragraphes ne s'appliquent pas à ce pouvoir;
- b) l'autorité réglementaire donne avis de sa décision au comité dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après l'avoir prise;
- c) le règlement est désigné comme règlement temporaire dans le corps du texte;
- d) à moins d'être abrogé avant son expiration, le règlement est réputé comporter une disposition abrogeant celui-ci le 90^e jour suivant celui où sa première disposition qui doit entrer en vigueur entre effectivement en vigueur, à moins qu'il ne soit abrogé avant ce jour.

Contenu de l'avis

(9) L'avis prévu à l'alinéa (8) b) contient un énoncé des motifs sur lesquels l'autorité réglementaire s'est fondée pour prendre sa décision et tous les autres renseignements qu'elle estime appropriés.

Aucune révision

(10) Sous réserve du paragraphe (11), aucun tribunal ne doit réviser une mesure ou une décision que prend ou ne prend pas l'autorité réglementaire en application du présent article.

Exception

(11) Tout résident de l'Ontario peut présenter une requête en révision judiciaire en vertu de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* pour le motif que l'autorité réglementaire n'a pas pris une mesure exigée par le présent article.

Délai de présentation de la requête

(12) Nul ne doit présenter une requête en vertu du paragraphe (11) à l'égard d'un règlement plus de 21 jours après, selon le cas :

- a) le jour où l'autorité réglementaire donne un avis au comité à l'égard du règlement en application de l'alinéa (1) a), s'il s'agit d'un règlement pris en vertu du paragraphe (6);
- b) le jour de son dépôt, s'il s'agit d'un règlement visé au paragraphe (8).

Révision des lois et règlements

5. (1) Le comité peut réviser toute loi d'intérêt public qu'il n'a pas révisée en application de l'article 3 avant son édicition et tout règlement d'application d'une loi au sujet duquel il n'a pas été autorisé à présenter des commentaires écrits à l'autorité réglementaire en application de l'article 4 avant qu'il ne soit pris, et rédiger un rapport à ce sujet.

Rapport

- (2) Le rapport traite des questions visées aux alinéas 3

clauses 3 (2) (a) to (e), reading the references in those clauses to the bill as references to the Act or the regulation that the Committee is reviewing.

Proposed amendments

(3) In its report, the Committee may propose amendments to the Act or the regulation that the Committee is reviewing if the amendments are for the purposes described in clauses 3 (3) (a) to (c), reading the references in those clauses to the bill as references to the Act or the regulation that the Committee is reviewing.

Tabling of reports

(4) As soon as the Committee completes a report under this section, it shall table the report by,

- (a) submitting a copy of the report to the Lieutenant Governor in Council;
- (b) submitting a copy of the report to the regulation-maker at its last business address known to the Committee, if the report relates to a regulation that is not made by the Lieutenant Governor in Council;
- (c) laying the report before the Assembly if it is in session; and
- (d) depositing the report with the Clerk of the Assembly if the Assembly is not in session.

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Red Tape and Regulatory Review Act, 2011*.

(2) a) à e), toute mention du projet de loi dans ces alinéas valant mention de la loi ou du règlement que révisé le comité.

Modifications proposées

(3) Dans son rapport, le comité peut proposer l'apport de modifications à la loi ou au règlement qu'il révisé aux seules fins visées aux alinéas 3 (3) a) à c), toute mention du projet de loi dans ces alinéas valant mention de la loi ou du règlement en question.

Dépôt des rapports

(4) Dès qu'il termine un rapport visé au présent article, le comité le dépose comme suit :

- a) en en présentant une copie au lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) en en présentant une copie à l'autorité réglementaire à sa dernière adresse d'affaires connue, si le rapport a trait à un règlement qui n'est pas pris par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- c) en le déposant devant l'Assemblée, si celle-ci siège;
- d) en le déposant auprès du greffier de l'Assemblée, si celle-ci ne siège pas.

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2011 sur la révision des formalités administratives et des dispositions réglementaires*.